



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des services de l'État

Melun, le **06 OCT. 2022**

Bureau de la coordination
Affaire suivie par Jérémie ARTHUIS
Mel : jeremie.arthuis@seine-et-marne.gouv.fr

Tel: 01.64.71.77.16

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
de groupements intercommunaux de
Seine-et-Marne

Objet : Appel à projets commun DETR/DSIL 2023.

P.J. : Annexe 1 : liste des catégories d'opérations éligibles à la DETR 2023
Annexe 2 : liste des catégories d'opérations éligibles à la DSIL 2023
Annexe 3 : instructions relatives à la constitution des dossiers de demande de subvention
Annexe 4 : fiche de gains énergétiques attendus à transmettre pour projet
Annexe 5 : liste des collectivités non-éligibles à la DETR en 2022.

Le soutien de l'État aux territoires s'est renforcé depuis plusieurs années, notamment au travers des subventions d'investissement attribuées aux collectivités territoriales au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR codifiée aux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du code général des collectivités territoriales-CGCT) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL inscrite à l'article L. 2334-42 du CGCT).

Après une année 2021, marquée par l'exceptionnelle ampleur des financements apportés par l'État aux projets des collectivités afin de favoriser la reprise de l'investissement public local, qui a vu le département de Seine-et-Marne doté de 56 796 264 € de subventions toutes enveloppes confondues, le gouvernement a souhaité maintenir un soutien financier fort en 2022.

Ainsi l'enveloppe DSIL a bénéficié d'un abondamment spécial de 303 millions d'euros décidé par le gouvernement afin de financer les projets inscrits dans les CRTE et en faveur des centralités (Action cœur de ville, Petites villes de demain, ...).

Au total, ce sont **27 216 492 €** qui ont été attribués à la Seine-et-Marne pour l'exercice 2022 et qui ont permis de soutenir 279 projets représentant 122 272 605,15 € d'investissements.

Si les montants des enveloppes 2023 ne sont pas connus à ce jour, le présent appel à projets (AAP) vise néanmoins à préciser d'ores et déjà les modalités des demandes de subvention au titre de la DETR et de la DSIL afin de me permettre de procéder à la programmation de ces crédits pour 2023.

Votre attention est appelée sur la date limite de dépôt des dossiers sur la plateforme « démarches simplifiées » pour le présent AAP qui est fixée au 15 janvier 2023 au plus tard. Elle vaut pour la DETR et pour la DSIL.

I – DETR

A titre liminaire, il est précisé que la réunion de la commission départementale des élus pour la DETR, qui s'est tenue le 28 septembre 2022, a fixé les axes des catégories d'opérations éligibles à la DETR et examiné les perspectives pour l'année 2023.

Ainsi, outre le principe de la campagne unique de dépôt, la commission a validé la mise en place des évolutions suivantes :

- L'application d'un plafond de subvention fixé à 500 000€ ;
- La limitation du nombre de dossiers déposés à deux par collectivité ;
- L'application d'un taux de subvention plafonné à 50 % du montant HT des travaux pour les dossiers de vidéoprotection ;
- La refonte du nombre de catégories d'opérations éligibles avec cinq grandes thématiques (cf détail en annexe 1).

La liste des collectivités de Seine-et-Marne éligibles à la DETR sera communiquée par la Direction Générale des Collectivités Locales au début du premier trimestre 2023. En 2022, seules 31 communes et 4 EPCI à fiscalité propre ne sont pas éligibles à la DETR en Seine-et-Marne (voir liste en annexe 5). En cas de modification de cette liste, une communication sera adressée aux communes concernées.

Sans attendre cette liste, à la suite de la réunion de la commission des élus de Seine-et-Marne du 28 septembre dernier, les collectivités sont invitées à transmettre leur demande dans les conditions prévues au point III de la présente circulaire, en prenant en compte les différentes catégories d'opérations éligibles pour 2023 précisées dans l'annexe 1 ci-jointe.

Pour rappel, l'article R. 2334-27 du CGCT prévoit que le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable ou supérieur à plus de 80 % de ce même montant.

A titre exceptionnel, pour les opérations concernant le patrimoine non protégé, l'article L. 1111-10 du CGCT admet que la participation minimale exigée du maître d'ouvrage peut être abaissée en deçà du quantum de 20 %.

Enfin, pour rappel, il est précisé que les demandes de subvention DETR supérieures à 100 000 € devront faire l'objet d'un examen pour avis en commission des élus.

II – DSIL

Toutes les communes et tous les EPCI de Seine-et-Marne sont éligibles à la DSIL.

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) vise à soutenir l'investissement des collectivités territoriales. Cette dotation, déconcentrée au niveau régional, s'établit sous la forme d'une enveloppe regroupant les projets d'investissement s'intégrant au sein d'une des grandes priorités d'investissement et les projets inscrits dans un contrat signé avec l'État tel que le CRTE, Petites Villes de Demain et Action Cœur de Ville.

La liste des opérations éligibles à la DSIL (telle que prévue à l'article L.2334-42 du CGCT) est jointe au présent AAP (cf annexe 3).

III – Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers présentés au titre de la campagne 2023 sont à déposer jusqu'au **15 janvier 2023 au plus tard** par les collectivités à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-subvention-DETR-DSIL-2023-pref-77>

Il vous est demandé, en cas de dépôt de deux dossiers, de les classer par ordre de priorité. Un accusé de réception de la demande sera automatiquement transmis lors du dépôt. Il est précisé que cet accusé réception, s'il vous autorise à commencer vos travaux, ne vaut en aucun cas attribution de la subvention.

J'attire votre attention sur la nécessité de ne présenter que des projets dont le démarrage est programmé rapidement, calculés au plus juste prix, et dont la soutenabilité financière est assurée. En effet, les crédits annulés (renoncement aux projets) ou engagés et non dépensés intégralement (surévaluation des projets) ne peuvent être récupérés et réattribués à une autre collectivité du département.

Par ailleurs, il est rappelé que, si à l'expiration d'un délai de deux ans (prorogation d'une année supplémentaire possible à la condition d'une demande expresse avant le terme de 2 ans) à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution, il sera constaté la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

La liste des documents à transmettre à l'appui des demandes de subvention au titre de la campagne 2023 est précisée à l'annexe 3.

IV – Rappel concernant le commencement d'exécution de l'opération

Conformément à l'article R. 2334-24 du CGCT, aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente.

Par commencement d'exécution des « travaux », il faut entendre le premier acte juridique (hors acquisition de terrains et études) pour la réalisation du projet ou de l'opération, soit :

- la conclusion d'un marché (signature de l'acte d'engagement)
- la signature d'un devis (hors marché)

- la réalisation de travaux effectués en régie, sur ordre de service ou bon de commande

V – Paiement de la subvention

Les demandes de paiement DETR sont adressées via le site « Démarches simplifiées » :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/paiement-dossiers-detr>

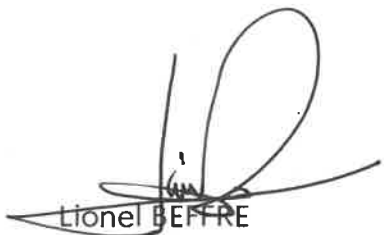
Les demandes de paiement DSIL sont à transmettre sur la boîte fonctionnelle :

pref-paiementsdil@seine-et-marne.gouv.fr

Les collectivités peuvent obtenir le versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- sur la base d'une déclaration de commencement d'exécution des travaux, une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- sur présentation des pièces justificatives des paiements effectués, des acomptes dont le total ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention (y compris l'avance de 30 %) ;
- le solde, par renvoi des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité, qui doivent être accompagnées d'une demande de solde avec certificat signé par le représentant de la collectivité attestant l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Mes services restent à votre disposition pour vous fournir toutes les informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.



Lionel BEFFRE